

Liste des rubriques soumises aux contrôles périodiques

1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation)
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l')
1138	Chlore (emploi ou stockage du)
1158	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
1310	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, ...)
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de)
1331	Engrais solide simple et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de)
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installation de remplissage de réservoirs ...)
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)
1433	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de)
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en qualité supérieure à 500 t dans des)
2101	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, ...) 1.b) de 201 à 400 animaux-équivalents
2111	Volailles (Etablissements d'élevage, vente, ...) 2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents
2160	Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage 2. Sous structure gonflable ou tente
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements
2351	Teinture et pigmentation de peaux
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés
2510	Exploitation de carrière (uniquement 2510-6)
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliage contenant du plomb (au moins 3 %)
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques)
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique
2570	Email
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa (uniquement 1.)
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...)
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
en charge des Technologies vertes et des Négociations
sur le climat

Contrôles périodiques de certaines installations classées soumises à déclaration

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Direction Générale
de la Prévention des Risques
92055 La Défense Cedex

Téléphone 01 40 81 21 22

Juillet 2009

Présent
pour
l'avenir

Généralités

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants :

- Leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle mais elle peut en avoir connaissance ;
- Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;
- L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
- L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

Modalités d'application

Les dispositions générales applicables sont fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement :

- les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettre C dans la colonne définissant le régime) ;
- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de management communautaire et d'audit (EMAS) ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ;

- le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement pour chaque rubrique concernée ;
- Les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

Les conditions d'entrée en vigueur du dispositif sont fixées par le décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 (JO du 8 juill et 2009) qui modifie les conditions fixées initialement par l'article 5 du décret n°2006-435 du 13 avril 2006, aujourd'hui abrogé. Ce décret prévoit que, afin d'assurer la régulation des contrôles à effectuer, les exploitants d'installations soumises à l'obligation de contrôle périodique mises en service avant le 1er juillet 2009 qui n'ont pas fait réaliser à cette date le premier contrôle prévu soit par les dispositions de l'article 5 du décret du 13 avril 2006, s'agissant des installations mises en service avant le 30 juin 2008, soit par les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, s'agissant des installations mises en service entre le 30 juin 2008 et le 30 juin 2009, doivent y procéder au plus tard :

- o le 30 juin 2010 pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 1986,
- o le 30 juin 2011 pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1991,
- o le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1997,
- o le 30 juin 2013 pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2003,
- o le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2009.

Exécution des contrôles

Les rubriques soumises aux contrôles sont au nombre de 37 depuis la suppression de la rubrique 1155 qui prévoyait ce contrôle (voir tableau en fin de brochure).

Le contenu des contrôles est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées. Les

prescriptions à contrôler sont déterminées avec l'objectif d'une durée de la visite de contrôle n'excédant pas une demi-journée.

Ces arrêtés précisent, en règle générale, les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes. Certains d'entre eux ne s'appliquant pas à toutes les installations existantes, ne sont soumises aux contrôles périodiques que celles qui sont dans le champ d'application de l'arrêté (ex : pour la rubrique 1414, seules les installations déclarées après le 01/10/98 sont soumises aux contrôles périodiques). Cependant, il est prévu d'élaborer les textes réglementaires nécessaires pour que toutes les installations existantes soient soumises.

Agrément des organismes de contrôle

L'agrément étant sectoriel, le demandeur doit préciser les rubriques pour lesquelles il souhaite être agréé.

Les organismes demandeurs doivent préalablement obtenir une accréditation du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020. Cette accréditation obtenue, ils doivent présenter une demande écrite au ministère de l'écologie accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé par l'arrêté du 29 août 2008 (JO du 3 octobre 2008).

La liste des organismes de contrôle agréés est disponible sur le site Internet du ministère.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet national de l'inspection des installations classées à l'adresse suivante :

<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>

Pour toute question, un mail peut être adressé à :

Info-contrôles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr